



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Saint-Denis, le 29 février 2016

ARRETE N° 267

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de mars 2016

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124 du 29 janvier 2016 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 25 février 2016 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus du 29 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionale

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} mars 2016 à 0 H :

- SUPER	1,21 €/litre
- GAZOLE	0,87 €/litre
- GAZ BUTANE	16,75 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,49 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,49 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} mars 2016 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,53 €/litre
- GAZOLE	0,49 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	GAZOLE	GAZ 12,5 KG	GNR	PL	SP Bleu	GAZOLE Bleu
Prix maxi HT des importations	0,2904	0,2488	5,8936	0,2488	0,2488	0,2904	0,2488
Prix maxi TTC du passage	0,0192	0,0192	3,2733	0,0192	0,0192	0,0192	0,0192
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,0906 marge maxi : 0,0884 dont arrondi : -0,0008	0,7506 marge maxi : 0,0876 dont arrondi : -0,0045	15,1448 marge maxi : 5,8593 dont arrondi : -0,0018	0,3706 marge maxi : 0,0813 dont arrondi : -0,0032	0,3706 marge maxi : 0,0869 dont arrondi : -0,0028	0,4106 marge maxi : 0,0891 dont arrondi : -0,0016	0,3706 marge maxi : 0,0906 dont arrondi : 0,0035
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,21 marge maxi : 0,1194	0,87 marge maxi : 0,1194	16,75 marge maxi : 1,6052	0,49 marge maxi : 0,1194	0,49 marge maxi : 0,1194	0,53 marge maxi : 0,1194	0,49 marge maxi : 0,1194

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 124 du 29 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Dominique SORAIN